

Directive relative au bouclage des comptes annuels 2020 des structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE

1. Principe de base

La présente directive définit la manière de clôturer l'exercice comptable 2020 des structures d'accueil extrafamilial (STAE) subventionnées au sens de la LAE.

Elle s'applique conformément à [l'Arrêté du Conseil d'État \(ACE 1\) du 20 mai 2020 concernant les incidences financières de la fermeture administrative et de la crise COVID-19 sur les structures d'accueil subventionnées](#) et à [l'Arrêté du Conseil d'État \(ACE 2\) du 15 janvier 2021 concernant les incidences financières liées à la crise COVID-19 sur les comptes annuels 2020 des structures d'accueil extrafamilial subventionnées](#).

2. Compte de résultat

Deux rubriques ont été ajoutées, permettant d'identifier les charges et/ou les recettes liées à la Covid-19 :

- Rubrique 5095, « indemnités RHT & APG Covid » qui doit comptabiliser indemnités reçues durant toute l'année 2020.
- Rubrique 6750, « charges extraordinaires Covid-19 » qui doit comptabiliser exclusivement les charges matérielles inhérentes (pas de charges salariales) et qui devront être détaillées dans l'annexe 4d.

3. Décompte Covid 1^{ère} vague (onglet 4d)

Le « décompte Covid-19 » transmis au Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) en été 2020 fait partie intégrante des annexes du formulaire Excel relatifs aux comptes annuels 2020.

4. Personnel (onglet 5)

Primes au personnel : les éventuelles primes au personnel doivent être soumises préalablement au SPAJ pour validation avant l'affectation des montants dans les comptes.

Des primes ne peuvent être accordées qu'en cas de bénéfice.

5. Chiffre d'affaires (onglet 6)

Afin de permettre de calculer la subvention du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial indépendamment des réductions Covid-19 accordées aux parents durant la première vague, le chiffre d'affaires à saisir est le chiffre d'affaires sans les réductions aux parents Covid-19 de mars, avril et mai 2020. Ces données sont disponibles dès à présent sur la plateforme ETIC-AEF.

6. Solde final du compte de résultat 2020

Bénéfice : conformément aux articles 3 à 5 de l'ACE 1 du 20 mai 2020 :

Le bénéfice d'exploitation généré sur la période de fermeture administrative est remboursé au fonds et aux communes proportionnellement à leur participation moyenne (pour l'accueil préscolaire : communes 54% et fonds 46% - pour l'accueil parascolaire : communes 63% et fonds 37%¹) jusqu'à concurrence des montants versés par le fonds et les communes durant la période de fermeture du 16 mars au 24 avril 2020 pour le préscolaire, respectivement au 11 mai 2020 pour le parascolaire.

La proportion de la subvention versée par le fonds et les communes durant cette période se calcule ainsi :

- Subvention préscolaire = 30 / 240 jours, soit 12.5% (30 correspond au nombre de jours de fermeture administrative pour la période du 16 mars au 27 avril 2020).
- Subvention parascolaire = 30 / 195 jours, soit 15.4% (30 correspond au nombre de jours de fermeture administrative durant la période scolaire du 16 mars au 11 mai 2020).

Perte : conformément à l'article 4 al. 2 de l'ACE 2 du 15 janvier 2021 :

Une perte d'exploitation directement liée à la fermeture partielle ou complète en lien avec Covid-19 durant le second semestre 2020 est prise en charge prioritairement par la réserve pour fluctuation de résultat. En cas d'insuffisance de la provision, le solde est pris en charge par le fonds et les communes proportionnellement à leur participation moyenne (pour l'accueil préscolaire : communes 54% et fonds 46% - pour l'accueil parascolaire : communes 63% et fonds 37%¹).

Dans les autres cas, elle est compensée par la provision pour fluctuation de résultat ou comptabilisée en perte reportée.

7. Délai pour la remise des comptes 2020

Le délai pour la remise des comptes 2020 au SPAJ est fixé au 30 avril 2021.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2020**.

Neuchâtel, le 26 février 2021

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service

¹ Selon article 4 al. 2 de l'ACE du 15 janvier 2021